

**ARRÊTÉ N° 2025 – 375**

Réglementant l'accès des personnes sur certains sentiers de randonnée

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

Saint-Denis, le 28 février 2025

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code forestier ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de la Réunion ;
- VU** le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Patrice LATRON en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 29 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Vincent BERNARD-LAFOUCRIÈRE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** l'arrêté n° 2024-2546 du 29 novembre 2024 réglementant l'accès des personnes sur certains sentiers de randonnée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2611 du 9 décembre 2024 portant délégation de signature à M. Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE, directeur de cabinet et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande de M. le directeur régional de l'Office national des forêts en date du 28 février 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les risques sur certains sentiers de randonnée pédestre situés sur le domaine forestier géré par l'ONF de La Réunion à la suite du passage du cyclone Garance ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de M. le Préfet de La Réunion.

**ARRÊTE**

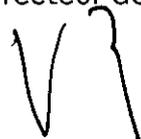
**Article 1 :** La circulation des personnes est interdite sur l'intégralité des sentiers situés sur le domaine de gestion de l'Office national des forêts jusqu'à nouvel ordre.

**Article 2 :** L'arrêté n° 2025-360 du 21 février 2025 réglementant l'accès des personnes sur certains sentiers de randonnée est abrogé.

**Article 3 :** Les services de l'Office national des forêts sont chargés d'installer la signalétique appropriée à l'entrée desdits sentiers.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires, le général commandant la gendarmerie de La Réunion et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'Océan Indien, le directeur régional de l'Office national des forêts et le directeur du Parc national de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion, et affiché dans la mairie et les mairies annexes de la commune concernée.

Pour le Préfet, et par délégation,  
le directeur de cabinet,



Vincent BERNARD-LAFOUCHIERE